

4
(N° 37)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 1910.

Projet de loi allouant des crédits supplémentaires à des Budgets
de l'exercice 1910.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi allouant des crédits supplémentaires à certains Budgets pour le présent exercice.

La situation en recettes et en dépenses du Budget pour 1910 permet largement de pourvoir à ces nouveaux crédits.

En vue de l'engagement définitif des dépenses et du paiement de celles qui ont été imposées par les circonstances, il serait désirable que le projet de loi fût voté sans tarder.

Le Ministre des Finances,

JUL. LIEBAERT.

9

Projet de loi allouant des crédits supplémentaires à des Budgets de l'exercice 1910.

Ontwerp van wet waarbij bijkredieten worden verleend aan Begrootingen over het dienstjaar 1910.

ALBERT,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom aux Chambres législatives par Notre Ministre des Finances :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert, pour être rattachés à des Budgets de l'exercice 1910, des crédits supplémentaires montant à la somme de vingt-huit millions sept cent quarante et un mille sept cent vingt-trois francs nonante et un centimes (fr. 28,741,723 91).

Ces crédits, à couvrir par les ressources ordinaires du Trésor, sont répartis conformément au tableau annexé à la présente loi et s'élèvent :

Pour le Budget de la Dette publique, à fr. 189,810 50

Pour le Budget de la Justice, à 950,000 »

Pour le Budget des Sciences et des Arts, à. 3,080,000 »

ALBERT,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstigen, Heil!

Op de voordracht van Onzen Minister van Financiën en volgens advies van Onzen Ministerraad,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Het volgend wetsontwerp zal in Onzen Naam door Onzen Minister van Financiën aan de Wetgevende Kamers ter overweging worden aangeboden :

ARTIKEL ÉÉN

Zijn geopend bijkredieten te brengen op Begrootingen voor het dienstjaar 1910, ten bedrage van acht en twintig millioen zeven honderd een en veertig duizend zeven honderd drie en twintig frank een en negentig centiemen (fr. 28,741,723 91).

Die door de gewone middelen van de Schatkist te bestrijden kredieten zijn overeenkomstig de bij deze wet gevoegde tabel verdeeld en belopen :

Voor de Begrooting der Openbare Schuld : fr. 189,810 50

Voor de Begrooting van Justitie 950,000 »

Voor de Begrooting van Wetenschappen en Kunsten 3,080,000 »

Pour le Budget des
Chemins de fer, Postes
et Télégraphes, à . . . 15,521,913 41

Pour le Budget de la
Guerre, à 9,000,000 »

ENSEMBLE. . fr. 28,741,723 91

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le
jour de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 19 décembre
1910.

Voor de Begrooting
van Spoorwegen, Pos-
terijen en Telegrafen . 15,521,913 41

Voor de Begrooting
van Oorlog 9,000,000 »

TE ZAMEN. . fr. 28,741,723 91

ART. 2.

De tegenwoordige wet zal in wer-
king treden den dag harer verschijning
in den *Moniteur*.

Gegeven te Laeken, den 19^e December
1910.

ALBERT.

PAR LE ROI :
Le Ministre des Finances,

VAN 'S KONINGS WEGE :
De Minister van Financiën,

JUL. LIEBAERT.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

TABLEAU

**DE RÉPARTITION DES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES
ENTRE LES DIVERS BUDGETS.**

BIJKREDIETEN.

TABEL

**DER VERDEELING DER BIJKREDIETEN ONDER DE VERSCHILLENDE
BEGROOTINGEN.**

BUDGET DE L'EXERCICE 1910.				BUDGETS.	MONTANT	
CHAPITRES		ARTICLES			des crédits supplémentaires se rapportant à des dépenses	
anciens.	non- neux.	anciens.	non- neux.		des exercices 1909 et antérieurs.	de l'exercice 1910
				1^o Budget de la Dette publique.		
				1^{re} SECTION. — Dépenses ordinaires.		
I	»	28	»	Annuités souscrites par l'Etat pour la formation du capital d'établissement des chemins de fer vicinaux .	»	9,810 50
II	»	36	»	Pensions diverses	»	120,000 »
»	»	38	»	Pensions des professeurs et instituteurs communaux et des membres du personnel enseignant des écoles primaires adoptées	»	60,000 »
				TOTAL pour le Budget de la Dette publique. . fr.	»	189,810 50
				2^o Budget de la Justice.		
				2^e SECTION. — Dépenses exceptionnelles.		
XIII	»	»	69	Subsides aux provinces, aux communes et aux fabriques d'église pour la construction, la restauration et l'ameublement d'édifices servant aux cultes, y compris les tours mixtes. fr.	»	950,000 »
				3^o Budget des Sciences et des Arts.		
				2^e SECTION — Dépenses exceptionnelles.		
IX	»	110	»	Enseignement primaire. — Construction, ameublement, etc, de maisons d'école	»	3,000,000 »
»	»	»	114	Construction d'un pavillon destiné à recevoir les œuvres des artistes belges qui participeront à l'Exposition universelle de Rome.	»	80,000 »
				TOTAL pour le Budget des Sciences et des Arts. fr.	»	3,080,000 »
				4^o Budget des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.		
				1^{re} SECTION. — Dépenses ordinaires.		
				CHEMINS DE FER.		
II	»	44	»	Voies et travaux. — Salaires des agréés, etc.	»	386,278 »
»	»	46	»	Voies et travaux. — Outils, ustensiles, etc.; travaux d'entretien, d'amélioration, etc.	»	626,233 »

BEGROOTING OVER HET DIENSTJAAR 1910.				BEGROOTINGEN.	BEDRAG der bijkredieten betrekking hebbende op uitgaven	
HOOFDSTUKKEN		ARTIKELN			der dienstjaren 1909 en vroegere.	van het dienstjaar 1910.
vroegere.	nieuwe.	vroegere.	nieuwe.			
				1° Begrooting der Openbare Schuld.		
				<i>1^{re} SECTIE. — Gewone uitgaven.</i>		
I	»	28	»	Jaarsommen door den Staat ingeschreven voor het bijeendringen van het inrichtingskapitaal der huurt- spoorwegen	»	9.810 50
II	»	36	»	Verschillende pensioenen	»	120.000 »
»	»	38	»	Pensioenen der gemeente-professoren en -onderwijzers en der leden van het onderwijzend personeel der aan- genomen lagere scholen	»	60.000 »
				TOTAAL voor de Begrooting der Openbare Schuld . fr	»	189.810 50
				2° Begrooting van Justitie.		
				<i>2^e SECTIE. — Uitzonderlijke uitgaven.</i>		
XIII	»	»	69	Toelagen aan provinciën, gemeenten en kerkfabrieken voor het oprichten, het herstellen en de meubilering van gebouwen dieneude tot de eerediensten, daaronder begrepen de dubbeldienstige torens	»	950.000 »
				3° Begrooting van Wetenschappen en Kunsten.		
				<i>2^e SECTIE — Uitzonderlijke uitgaven.</i>		
IX	»	110	»	Lager onderwijs. — Ophouw, meubilering, enz., van lokalen voor lagere scholen	»	3.000.000 »
»	»	»	114	Bouwen van een paviljoen voor het plaatsen van de werken der Belgische kunstenaars, die deel zullen nemen aan de Wereldtentoonstelling te Rome	»	80.000 »
				TOTAAL voor de Begrooting van Wetenschappen en Kunsten fr.	»	3.080.000 »
				4° Begrooting van Spoorwegen, Posterijen en Telegrafen.		
				<i>1^{ste} SECTIE. — Gewone uitgaven.</i>		
				SPOORWEGEN.		
II	»	14	»	Wegen en werken. — Werkloon van de aangeselden, enz.	»	386.278 »
»	»	16	»	Wegen en werken. — Werktuigen, gereedschap, enz., werken van onderhoud, verbetering, enz.	»	626.233 »

BUDGET DE L'EXERCICE 1910.				BUDGETS.	MONTANT	
CHAPITRES		ARTICLES			des crédits supplémentaires se rapportant à des dépenses	
anciens.	nou- veaux.	anciens.	nou- veaux.		des exercices 1909 et antérieurs.	de l'exercice 1910.
II	»	18	»	Traction et matériel. — Salaires des agréés, etc.	»	256,142 »
»	»	20	»	Traction et matériel. — Combustible, etc.	»	2,414,418 »
»	»	21	»	Traction et matériel. — Entretien, réparation, etc.	1,704,604 41	7,297,635 »
»	»	27	»	Transports. — Pertes et avaries, etc.	1,003,000 »	4,160,000 »
POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.						
III	»	35	»	Postes. — Traitements et indemnités des facteurs, etc.	»	215,000 »
CAISSE DES OUVRIERS.						
IX	»	56	»	Subside	»	461,603 »
TOTAL pour le Budget des Chemins de fer, Postes et Télégraphes fr.					2,704,604 41	12,817,309 »
5 ^e Budget de la Guerre.						
2 ^e SECTION. — Dépenses exceptionnelles.						
XI	»	»	50	Fonds spécial et temporaire destiné à contribuer aux dépenses d'armement et d'approvisionnement en munitions des ouvrages fortifiés à exécuter par application de la loi du 30 mars 1906 relative au système défensif d'Anvers fr.	»	9,000,000 »
TOTAL pour le Budget de la Dette publique fr.					»	189,810 50
— — de la Justice					»	950,000 »
— — des Sciences et des Arts					»	3,080,000 »
— — des Chemins de fer, Postes et Télégraphes					2,704,604 41	12,817,309 »
— — de la Guerre					»	9,000,000 »
ENSEMBLE. . . . fr.					2,704,604 41	26,037,119 50

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté
du 19 décembre 1910.

ALBERT.

PAR LE ROI :
Le Ministre des Finances,
JUL. LIEBAERT.

BEGROOTING OVER HET DIENSTJAAR 1910.				BEGROOTINGEN.	BEDRAG der bijkredieten zich toepassende op uitgaven	
HOOFDSTUKKEN		ARTIKELEN			Der dienstjaren 1909 en vroegere.	van het dienstjaar 1910.
vroegere.	nieuwe.	vroegere	nieuwe.			
II	»	18	»	Trekdienst en materieel. — Werkloon van de aange- stelden, enz.	»	236,142 »
»	»	20	»	Trekdienst en materieel. — Brandstof, enz.	»	2,414,418 »
»	»	21	»	Trekdienst en materieel. — Onderhoud, herstelling, enz.	1,701,604 41	7,297,635 »
»	»	27	»	Vervoer. — Verlies en schade, enz.	1,003,000 »	1,160,000 »
				POSTERIJEN, TELEGRAAF EN TELEFOON.		
III	»	35	»	Posterijen. — Jaarwedde van en vergoeding voor de brievenbestellers, enz.	»	213,000 »
				WERKLIEDENKAS.		
IX	»	56	»	Toelage	»	461,603 »
				TOTAAL voor de Begrooting van Spoorwegen, Posterijen en Telegrafen. fr.		
					2,704,604 41	12,817,309 »
				5 ^e Begrooting van Oorlog.		
				2 ^e SECTIE. — Uitzonderlijke uitgaven.		
XI	»	»	50	Bijzonder en tijdelijk fonds bestemd tot het bijdragen in de uitgaven voor bewapening en voorziening in ammunitie der verdedigingswerken, uit te voeren bij toepassing der wet van 30 Maart 1906 betrekkelijk het verdedigingsstelsel van Antwerpen fr.	»	9,000,000 »
				TOTAAL voor de Begrooting der Openbare Schuld . fr.		
				— — van Justitie.	»	189,810 30
				— — van Wetenschappen en Kunsten	»	950,000 »
				— — van Spoorwegen, Posterijen en Telegrafen	2,704,604 41	3,080,000 »
				— — van Oorlog	»	12,817,309 »
					»	9,000,000 »
				TE ZAMEN. . . . fr.	2,704,604 41	26,037,119 30

Gezien en goedgekeurd om gehecht te worden aan Ons besluit
van 19^{de} December 1910.

ALBERT.

VAN 'S KONINGS WEGE :
De Minister van Financiën,
JUL. LIEBAERT.

10)

NOTE.

1° BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE.

PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAPITRE I^{er}.

SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.

3° SECTION. — *Dettes contractées depuis 1850.*

§ 2. — *Annuités diverses.*

ART. 28. — *Annuités souscrites par l'État pour la formation du capital d'établissement des chemins de fer vicinaux.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 9,810 50.

Le montant des annuités à payer par l'État en 1910, du chef de son intervention dans la formation du capital des lignes vicinales, s'élève à fr. 3,479.810 50; le crédit alloué au Budget n'étant que de 3,470,000 francs, un crédit supplémentaire de fr. 9,810 50 est nécessaire.

CHAPITRE II.

RÉMUNÉRATIONS ET PENSIONS.

ART. 36. — *Pensions diverses.*

Crédit supplémentaire demandé : 120,000 francs.

Les crédits alloués pour cet objet, tant par les deux lois spéciales du 30 avril 1910 (pensions de M^{me} Fossion et de M^{me} Smeets) que par la loi du Budget de 1910, s'élèvent ensemble à 16,521,474 francs.

Il est établi dès à présent qu'à raison du nombre croissant des pensions nouvelles, il y aura une insuffisance de 120,000 francs environ.

ART. 38. — *Pensions des professeurs et instituteurs communaux et des membres du personnel enseignant des écoles primaires adoptées.*

Crédit supplémentaire demandé : 60,000 francs.

Le crédit de 5,272,000 francs alloué au Budget de 1910 est insuffisant par suite du grand nombre des membres du corps enseignant admis à la pension au cours des dernières années.

2° BUDGET DE LA JUSTICE.

DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.

CHAPITRE XIII.

SERVICES DIVERS.

ART. 69 (nouveau). — *Subsides aux provinces, aux communes et aux fabriques d'église pour la construction, la restauration et l'ameublement d'édifices servant aux cultes, y compris les tours mixtes.*

Crédit supplémentaire demandé : 950,000 francs,

destiné à permettre la liquidation des subsides promis depuis un temps plus ou moins long, notamment pour la restauration d'édifices monumentaux du culte et pour les travaux de construction et d'agrandissement rendus nécessaires par l'accroissement de la population.

3° BUDGET DES SCIENCES ET DES ARTS.

DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.

CHAPITRE IX.

SERVICES DIVERS.

ART. 110. — *Enseignement primaire. — Construction, ameublement, etc., de maisons d'école.*

Crédit supplémentaire demandé : 3,000,000 de francs.

Cette somme permettra au Gouvernement de liquider les engagements exigibles à la fin de l'année 1910.

ART. 114 (nouveau). — *Construction d'un pavillon destiné à recevoir les œuvres des artistes belges qui participeront à l'Exposition universelle de Rome.*

Crédit supplémentaire demandé : 80,000 francs.

De même que les Gouvernements étrangers, la Belgique fut amenée, au cours de l'année 1910, à construire un pavillon où seront réunies les œuvres des artistes nationaux qui participeront à l'Exposition universelle de Rome.

4^e BUDGET DU MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES
ET TÉLÉGRAPHES.

PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAPITRE II.

CHEMINS DE FER.

Section 2. — Voies et travaux.

ART. 14. — *Salaires des agréés et des agents de surveillance et de police de la route.*

Crédit supplémentaire demandé : 386,278 francs.

L'insuffisance du crédit résulte de l'amélioration de la situation du personnel ouvrier, des extensions nécessitées par la mise en service d'installations nouvelles et par l'accroissement du trafic.

ART. 16. — *Outils, ustensiles et objets divers; loyers de locaux; travaux d'entretien, d'amélioration, de renouvellement des voies, bâtiments, ouvrages d'art et dépendances du railway.*

Crédit supplémentaire demandé : 626,233 francs.

L'insuffisance du crédit est la conséquence de l'accroissement du nombre des bâtiments et installations à entretenir et de l'exécution des travaux extraordinaires de renouvellement et de ballastage.

Section 3. — Traction et matériel.

ART. 18. — *Salaires des agréés et des ouvriers.*

Crédit supplémentaire demandé : 256,142 francs.

L'insuffisance du crédit est la conséquence des augmentations de salaires et des extensions de personnel dues à l'accroissement du trafic.

ART. 20. — *Combustible et autres objets de consommation pour la traction des convois.*

Crédit supplémentaire demandé : 2,414,418 francs.

L'insuffisance du crédit provient de la hausse du prix des combustibles et de l'accroissement des consommations résultant de l'augmentation du trafic.

ART. 21. — *Entretien, réparation et renouvellement du matériel.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 8,999,239 41.

L'insuffisance du crédit a pour causes l'amélioration de la situation du personnel, l'acquisition de pièces de rechange, etc., destinées à l'entretien de matériel de types nouveaux, et l'augmentation de la dotation pour renouvellement du matériel de traction et de transport.

Section 4. — Transports.

ART. 27. — *Pertes et avaries ; indemnités du chef d'accidents survenus sur le chemin de fer ainsi qu'aux passagers, bagages ou colis transportés à bord des paquebots d'Ostende-Douvres.*

Crédit supplémentaire demandé : 2,163,000 francs.

L'insuffisance du crédit résulte notamment du règlement par voie judiciaire, ou par transactions précédées d'actions en justice, de litiges relatifs à des accidents survenus en 1910 et antérieurement.

CHAPITRE III.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.

Section 2. — Postes.

ART. 35. — *Traitements et indemnités des facteurs et autres agents subalternes.*

Crédit supplémentaire demandé : 215,000 francs.

L'insuffisance des crédits provient des extensions de service et des relèvements de traitements et de salaires, ainsi que de l'augmentation des frais de remplacement du personnel des facteurs, à l'occasion des visites à l'Exposition.

CHAPITRE IX.**CAISSE DES OUVRIERS.****ART. 36. — *Subside.***

Crédit supplémentaire demandé : 461,603 francs.

L'augmentation du subside est la conséquence, notamment, de l'application de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, et de l'accroissement du nombre des agents pensionnés.

5° BUDGET DE LA GUERRE.**DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.****CHAPITRE XI.****SERVICES DIVERS.**

ART. 50 (nouveau). — *Fonds spécial et temporaire destiné à contribuer aux dépenses d'armement et d'approvisionnement en munitions des ouvrages fortifiés à exécuter par application de la loi du 30 mars 1906 relative au système défensif d'Anvers.*

Crédit supplémentaire demandé : 9,000,000 de francs.

Ce crédit est destiné à liquider en une seule fois la charge incombant aux budgets ordinaires du chef de la constitution du fonds spécial et temporaire créé par la loi du 3 juillet 1909.

